

Annexe 1 aux articles 18 et 83

(état au 01.01.2017)

Comptabilité financière
Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan		Compte administratif			
1	2	Compte de résultats		Compte des investissements	
Actif	Passif	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement
10 Patrimoine financier	20 Capitaux de tiers	30 Charges de personnel	40 Revenus fiscaux	50 Immobilisations corporelles	60 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier
100 Disponibilités et placements à court terme	200 Engagements courants	31 Charges de biens et services, autres charges d'exploitation	41 Régales et concessions	51 Investissements pour le compte de tiers	61 Remboursements
101 Créances	201 Engagements financiers à court terme	33 Amortissements du patrimoine administratif	42 Contributions	52 Immobilisations incorporelles	62 Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier
102 Placements financiers à court terme	204 Passifs de régularisation	34 Charges financières	43 Revenus divers	54 Prêts	63 Subventions d'investissement acquises
104 Actifs de régularisation	205 Provisions à court terme	35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	44 Revenus financiers	55 Participations et capital social	64 Remboursement de prêts
106 Stocks et travaux en cours	206 Engagements financiers à long terme	36 Charges de transfert	45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	56 Subventions d'investissement accordées	65 Report de participations
107 Placements financiers	208 Provisions à long terme	37 Subventions redistribuées	46 Revenus de transfert	57 Subventions d'investissement redistribuées	66 Remboursement par la Confédération de subventions d'investissement accordées
108 Immobilisations corporelles (PF)	209 Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	38 Charges extraordinaires	47 Subventions à redistribuer	58 Investissements extraordinaires	67 Subventions d'investissement à redistribuer

Bilan	
1 Actif	2 Passif
109 Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	
14 Patrimoine administratif	29 Capital propre
	290 Engagements (+) et avances (-) envers des financements spéciaux
140 Immobilisations corporelles (PA)	291 Fonds
142 Immobilisations incorporelles	292 Réserves provenant du budget global
144 Prêts	293 Préfinancements
145 Participations, capital social	294 Réserves
146 Subventions d'investissement	295 Réserve de réévaluation (introduction MCH2)
148 Amortissements supplémentaires cumulés	296 Réserve de retraitement du patrimoine financier
	298 Autres capitaux propres
	299 Excédent / découvert du bilan

Compte administratif					
Compte de résultats			Compte des investissements		
3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement		
39 Imputations internes	48 Revenus extraordinaires	59 Report au bilan	68 Recettes d'investissement extraordinaires		
	49 Imputations internes		69 Report au bilan		

Annexe 2 à l'article 104

(état au 01.01.2016)

Structure du calcul des marges contributives
Rentrées financières
(+) Rentrées financières
Coûts
(-) Frais de personnel
(-) Coûts matériels
(-) Intérêts et amortissements prévisionnels
(-) Autres coûts
Solde I (budget global)
Recettes des subventions cantonales
(+) Recettes des subventions cantonales
Coûts des subventions cantonales
(-) Coûts des subventions cantonales
Rentrées fiscales et amendes
(+) Rentrées fiscales et amendes
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)
(-/+) Régularisations
Solde III (comptabilité financière)

Annexe 3 à l'article 152

(état au 01.01.2015)

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Montant en francs	Organe compétent	Observations
Dépense nouvelle unique		
inférieure ou égale à 500'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 500'000 et inférieure ou égale à 1 million	Conseil-exécutif	-
supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense nouvelle périodique		
inférieure ou égale à 100'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 100'000 et inférieure ou égale à 200'000	Conseil-exécutif	-
supérieure à 200'000 et inférieure ou égale à 400'000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 400'000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense liée unique		
inférieure ou égale à 1 million	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 1 million	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.
Dépense liée périodique		
inférieure ou égale à 200'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 200'000	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.